

N° 7317²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**sur les activités spatiales et portant modification
de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2019)

Par dépêche du 29 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 décembre 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objet de prévoir un régime d'autorisation pour les personnes qui souhaitent exercer une activité spatiale ou procéder au lancement d'un objet spatial. Il découle du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, fait à Londres, Moscou et Washington, le 27 janvier 1967 (dit « Traité de l'espace ») et de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 (dite « Convention sur la responsabilité »), que le Luxembourg doit soumettre les personnes de droit privé qui entendent mener une activité spatiale à un régime d'autorisation.

Le but poursuivi par les auteurs de la loi en projet avec ce régime d'autorisation est de couvrir « tous les cas dans lesquels la responsabilité de l'État luxembourgeois pourrait être engagée, que ce soit sur la base de la Convention sur la responsabilité, en cas de dommage causé par l'objet spatial, ou sur la base du Traité de l'espace qui rend les États plus généralement responsables pour leurs activités spatiales, y compris celles de leurs entités non gouvernementales. Il est donc nécessaire de créer en droit luxembourgeois une base légale pour autoriser de telles activités et pour les soumettre au contrôle des autorités luxembourgeoises » (exposé des motifs, doc. parl. n° 7317, p. 10).

Le Conseil d'État note que, contrairement aux lois française¹ et belge², le projet de loi ne prévoit pas de règles relatives à la responsabilité de l'opérateur et à l'action récursoire que l'État peut exercer à l'encontre de cet opérateur. Dans la mesure où, au regard des textes internationaux, la responsabilité de l'État ne peut pas être évitée, il faut en conclure que les règles du droit commun de la responsabilité civile fixées dans le Code civil s'appliquent aussi en cette matière. Or, la loi en projet prévoit une

1 Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales.

2 Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

exonération totale de la responsabilité civile de l'État sur laquelle le Conseil d'État reviendra lors de l'examen des articles.

Le projet de loi procède encore à la mise en œuvre de l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974 dont l'approbation fait l'objet du projet de loi n° 7270 sur lequel le Conseil d'État a émis son avis en date du 8 mai 2018³.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé du titre I^{er}

Le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé du titre I^{er} de la manière suivante : « Champ d'application et dispositions générales ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application de la future loi. La première phrase de l'alinéa 1^{er} n'a pas de valeur normative en tant que telle. Le champ d'application est en fait déterminé par les deux autres phrases de l'alinéa 1^{er} et par l'alinéa 2 de l'article sous examen.

Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer la première phrase de l'alinéa 1^{er} et d'ajouter les définitions « Traité de l'espace » et « Convention sur la responsabilité » parmi les définitions figurant à l'article 2. En tout état de cause, la date de ces deux textes internationaux devra être insérée.

À la deuxième phrase de l'article 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire que la loi « s'applique aux activités spatiales menées par un opérateur, quelle que soit sa nationalité, à partir du territoire [...] ». À la dernière phrase de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « en d'autres lieux » par « sur le territoire d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ». Ces deux modifications sont reprises de l'article 2 de la loi française n° 2008-518 du 3 juin 2018 relative aux opérations spatiales.

Article 2

À la définition d'« activité spatiale », le Conseil d'État propose d'ajouter l'adjectif « spatiaux » après le terme « objets », dans la mesure où la notion d'« objet spatial » est définie au point 3 de l'article sous revue.

Pour circonscrire la notion d'« opérateur », les auteurs du projet de loi précisent, à juste titre, que les sous-traitants et les personnes qui louent un objet spatial ne sont pas à considérer comme un « opérateur » au sens de la future loi. Pour ce faire, ils ont inséré les termes « pour son propre compte » dans la définition d'« activité spatiale ». Le Conseil d'État aurait préféré voir ces termes insérés dans la définition d'« opérateur », puisque c'est à cette notion que ladite précision s'applique. Si l'activité spatiale est menée conjointement par plusieurs personnes, ces dernières seront toutes considérées comme « opérateur ». Si l'hypothèse de la location d'un objet spatial est abordée, celle d'un leasing ne l'est pas. La loi en projet sera à préciser sur ce point.

En ce qui concerne la définition de « dommage », le Conseil d'État note que la définition correspondante contenue dans la loi française précitée du 3 juin 2018 vise aussi une « atteinte à l'environnement » et précise que le dommage doit avoir été causé directement par un objet spatial dans le cadre d'une activité spatiale. Le législateur français a cependant exclu de cette définition, les conséquences de l'utilisation du signal émis par l'objet spatial pour les utilisateurs. Le Conseil d'État note que le terme en question n'est utilisé que dans le cadre de l'article 12, paragraphe 5, de la loi en projet. Ce terme est certes utilisé dans les législations française et belge, mais celles-ci organisent un régime de la responsabilité étatique en cas de survenance d'un dommage lié à une activité spatiale.

La définition de « participation qualifiée » reprend en partie celle figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 25, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « entreprise » par celui d'« opérateur », puisque c'est la participation qualifiée dans le capital d'un opérateur qui est visée à l'article 13 de la loi en projet.

³ Doc parl. n° 7270¹.

Article 3

L'article 3 reprend une obligation inscrite à l'article III du Traité de l'espace pour en imposer le respect par les opérateurs. Selon les auteurs du projet de loi, il s'agit du « prolongement indispensable de l'obligation de l'État de veiller au respect des règles posées par le Traité notamment en surveillant les opérateurs qui agissent sous sa juridiction. L'obligation imposée aux opérateurs se justifie encore eu égard à la responsabilité civile encourue par l'État luxembourgeois en cas de dommages causés par des activités spatiales qui relèvent de sa juridiction, au titre de la Convention sur la Responsabilité ».

Le Conseil d'État relève que les obligations découlant pour le Luxembourg du Traité de l'espace et de la Convention sur la responsabilité n'ont pas d'effet direct pour les opérateurs et ne lient que le Luxembourg. C'est ce dernier qui sera responsable en cas de violation d'une obligation internationale qu'il aura souscrite. Il ne pourra donc pas échapper à sa responsabilité en affirmant qu'un opérateur placé sous sa surveillance a manqué à ses obligations découlant de la loi en projet ou d'une autre disposition nationale, mais il pourra se retourner contre cet opérateur (voir avis du Conseil d'État du 7 avril 2017 sur le projet de loi sur l'exploitation et l'utilisation des ressources de l'espace, doc. parl. n° 7093², pp. 6 et 15).

Le Conseil d'État ne peut pas se déclarer d'accord avec l'obligation imposée à un opérateur privé « de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales ». Il s'agit d'obligations incombant exclusivement à un État. On voit d'ailleurs mal comment une personne privée pourrait, dans le cadre de son activité commerciale d'exploiter un objet spatial, réaliser de tels objectifs.

Dans la mesure où l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b), prévoit que l'opérateur, qui n'a pas pris les mesures nécessaires en vertu de l'article 3, s'expose à une sanction administrative, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article sous examen et demande sa suppression.

Article 4

L'article 4 oblige les opérateurs à prendre « les mesures nécessaires en vue de limiter les risques de dégradation des milieux spatial et terrestre ou leur contamination ainsi que les risques liés aux débris spatiaux ». Il s'agit d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

Si la protection de l'environnement terrestre et de l'espace spatial est essentielle, comme le soulignent les auteurs de la loi en projet dans le commentaire de l'article sous examen, il convient toutefois de relever que l'utilisation de l'espace provoque inéluctablement des dommages à l'environnement. Le Conseil d'État propose d'insérer dans la définition de « dommage », figurant à l'article 2, les « dommages à l'environnement ».

Le Conseil d'État constate la formulation vague concernant la limitation des risques. En outre, si l'article sous examen parle des « mesures nécessaires », le commentaire de cet article renvoie quant à lui à des « mesures adéquates », ce qui n'est pas la même chose.

La question qui se pose, notamment en vue de l'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi en projet, est celle de la violation de l'article sous examen. Cette violation ne devrait pas nécessiter la réalisation préalable d'un dommage.

Intitulé du titre II

Dans un souci d'assurer la cohérence du texte de la loi en projet et notamment au regard de la définition d'« activité spatiale », le Conseil d'État suggère de modifier l'intitulé du titre II de la manière suivante : « Autorisation des activités spatiales ».

Article 5

L'article 5 concerne les autorisations que l'opérateur doit obtenir en vue d'exercer une activité spatiale. Alors que deux autorisations spécifiques sont prévues, à savoir une autorisation pour exercer une activité spatiale (paragraphe 1^{er}) et une autorisation de lancement (paragraphe 2), les articles 6 et 7 qui traitent des conditions d'obtention desdites autorisations ne font pas de distinction entre les deux autorisations. Ainsi, si un opérateur dispose d'une autorisation en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et souhaite procéder au lancement d'un objet spatial, il devra fournir au ministre compétent les mêmes informations qu'il a déjà données pour son autorisation afin d'exercer une activité spatiale. Le même raisonnement vaut lorsque cet opérateur entend demander une autorisation en application de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation de lancement pour chaque objet spatial ? Le commentaire de l'article 5 semble le suggérer, mais l'article 5 ne le mentionne pas expressément. Il faudrait alors écrire que cette autorisation de lancement doit être demandée « par un opérateur pour tout objet spatial qu'il s'apprête à lancer dans l'espace extra-atmosphérique ».

Le projet de loi reste muet quant à l'obligation pour l'opérateur d'obtenir, à côté des autorisations prévues à l'article 5, une autorisation sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans son avis, la Chambre de commerce considère qu'une telle autorisation d'établissement serait requise. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'opportunité d'une telle autorisation, si elle était requise, dans la mesure où les autorisations exigées par l'article sous examen permettent d'apprécier l'expérience professionnelle et la solidité financière de l'opérateur. Devoir fournir quasiment les mêmes informations à deux ministres différents au titre de deux lois différentes pour le même objectif ne semble pas être compatible avec le concept de la simplification administrative. D'ailleurs, les établissements devant être agréés en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas besoin d'une autorisation d'établissement. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 7 avril 2017 concernant l'article 16 du projet de loi n° 7093 qui allait devenir la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace (doc. parl. n° 7093², p. 16).

Au paragraphe 1^{er}, les termes « conformément aux dispositions qui suivent » sont superflus. Il en va de même des termes « et après instruction par celui-ci portant sur les conditions exigées par la présente loi » figurant au paragraphe 3. En effet, il va de soi que la demande d'autorisation ne peut être examinée qu'au regard des conditions de délivrance qui sont fixées dans la loi.

Article 6

L'article sous examen fixe les conditions en vue de la délivrance d'une autorisation pour exercer une activité spatiale ou une autorisation de lancement.

En ce qui concerne la condition prévue au point 2 relative à la gouvernance interne et aux procédures de contrôle et de maîtrise des risques, le Conseil d'État note que l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017 est bien plus détaillée et exhaustive. Or, si l'approche dans la loi en projet est identique à celle inscrite dans ladite loi du 20 juillet 2017 ou si l'examen et l'appréciation de la condition concernant la gouvernance interne et les procédures de contrôle et de maîtrise des risques sont identiques dans les deux cas, le Conseil d'État considère que la rédaction des exigences devant être satisfaites doit aussi être identique ou, au moins, être très similaire. Pour ce qui est du point 2, les auteurs du projet de loi peuvent s'inspirer de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Cette même observation vaut pour le point 3 relatif à l'honorabilité professionnelle. Le Conseil d'État note que ce point fait référence à « l'honorabilité professionnelle », puis à la justification de « l'honorabilité » (sans l'adjectif « professionnelle ») sur base des antécédents judiciaires. Doit-on justifier son honorabilité ou son honorabilité professionnelle, ou bien les deux ? Le texte du point 3 n'est pas clair à ce sujet, contrairement à l'article 9 de la loi précitée du 20 juillet 2017. Le Conseil d'État renvoie à l'article 8 de cette même loi qui vise les conditions devant être satisfaites au niveau de l'actionnariat, à savoir la communication de l'identité des associés directs ou indirects qui détiennent une participation qualifiée ou si le seuil de 10 pour cent n'est pas atteint, de l'identité des vingt principaux actionnaires avec la précision que l'agrément est refusé si « compte tenu de la nécessité de garantir une exploitation saine et prudente, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ». La notion d'« exploitation saine et prudente » y est également explicitée et pourrait aussi être utilisée dans le cadre du présent projet de loi.

Le point 4 concerne « les garanties morales, financières, professionnelles et techniques » en vue d'exercer l'activité spatiale. Qu'est-ce qu'une garantie morale ? Est-ce que ce point 4 couvre le même domaine que l'article 10 de la loi précitée du 20 juillet 2017 pour ce qui est des garanties financières ?

Quant au point 5, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec le texte, tout en notant que la disposition en question ne figure pas dans la loi précitée du 20 juillet 2017.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 6 au motif que le dispositif est source d'insécurité juridique. Ce point 6 vise l'activité spatiale. S'applique-t-il aussi lorsqu'une autorisation de lancement est demandée ? Le point 6 exige que l'activité spatiale à autoriser « ne doit pas exposer l'État luxembourgeois à un risque disproportionné de responsabilité internationale par rapport aux

intérêts que l'activité spatiale peut représenter pour le Grand-Duché de Luxembourg ». Quels sont les « intérêts que l'activité spatiale peut représenter pour le Grand-Duché de Luxembourg » : est-ce un intérêt moral (par exemple la notoriété donnée au Luxembourg) ou est-ce un intérêt matériel (par exemple le montant des impôts perçus par l'État) ? Le commentaire des articles ajoute à l'insécurité juridique en indiquant que l'intérêt consiste dans les « bénéfices que les activités en question peuvent représenter pour l'État et ses citoyens » ? Quel est le risque « disproportionné » auquel il est fait allusion ? Comment apprécier cette condition ? Quels sont les documents à fournir par le demandeur ? Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sous l'article 7, paragraphe 4.

Le Conseil d'État relève que, contrairement à l'article 11 de la loi précitée du 20 juillet 2017, le contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé n'est pas une condition pour la délivrance d'une autorisation.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} exige de l'opérateur d'accompagner sa demande d'autorisation « de toutes les informations nécessaires à son appréciation ». L'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 2017 parle de « renseignements utiles ». Dans son avis du 7 avril 2017 sur le projet de loi no 7093, le Conseil d'État avait proposé de remplacer les termes « informations utiles » par « informations nécessaires », mais cette suggestion n'avait pas été retenue par la Chambre des députés. Le Conseil d'État réitère sa demande en vue d'une plus grande cohérence des termes utilisés dans la loi précitée du 20 juillet 2017 et de la future loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous le point 3 de l'article 6.

Alors que le paragraphe 3 ne fait que mentionner « une étude d'impact sur les risques juridiques, techniques, environnementaux, sanitaires et économiques qui peuvent résulter de l'activité spatiale », l'avis des experts que le ministre compétent peut mandater en application du paragraphe 4 porte sur ces risques « que l'activité spatiale envisagée est susceptible de faire courir à l'État ». La finalité de l'étude d'impact et de l'avis des experts mandatés est ainsi différente. Est-ce que les garanties dont question au paragraphe 4 recouvrent le point 4 de l'article 6 ? Dans l'affirmative, le point 4 pourrait être clarifié pour faire expressément référence à ces garanties, mais en précisant l'objet et la forme qu'elles peuvent prendre. Est-ce que le point 4 de l'article 6, le paragraphe 4 de l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 8 ne visent pas la même chose en ce qui concerne la solidité financière de l'opérateur ? Le Conseil d'État a déjà relevé que la loi précitée du 20 juillet 2017 est rédigée de manière différente et qu'il faut garder, autant que faire se peut, une cohérence entre cette loi et la loi en projet sous avis.

La dernière phrase de l'article 7, paragraphe 5, est superflue, dans la mesure où l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux experts.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la décision ministérielle doit intervenir dans les six mois de la réception du « dossier complet ». Si le ministre compétent requiert une étude d'impact ou mandate des experts pour lui faire parvenir un avis en application de l'article 7, paragraphes 3 et 4, est-ce que le dossier ne sera « complet » qu'après réception de ces études ou avis ?

En vertu du paragraphe 2, le ministre compétent peut assortir son autorisation de « toutes conditions particulières qu'il juge nécessaires au respect des conditions indiquées à l'article 6 » et il peut même changer ces conditions en cas de « changement des circonstances qui ont présidé l'octroi de l'autorisation le commandent [sic] ». Le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 2 sur le fondement de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui garantit la liberté de commerce. En effet, les conditions pour la délivrance d'une autorisation doivent figurer dans la loi, en l'espèce l'article 6, et il n'appartient pas au ministre d'ajouter à la loi des conditions qui n'y figurent pas, mais seulement d'examiner si les conditions de l'article 6 sont remplies. Par ailleurs, il convient de relever qu'une telle possibilité n'existe pas dans la loi précitée du 20 juillet 2017.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'article 7, paragraphe 4, à propos de l'assurance prévue au paragraphe 3 de l'article sous examen. Il s'interroge s'il ne faut pas, au regard des risques inhérents aux activités spatiales, ériger la couverture par une police d'assurance en condition visée à l'article 6. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une telle obligation est exigée au moment de la délivrance

de l'autorisation, est-ce que l'autorisation sera alors considérée comme une autorisation sous condition suspensive ?

Le paragraphe 4 dispose que : « L'autorisation est accordée pour une durée déterminée. L'autorisation est renouvelable. ». Le Conseil d'État renvoie à son avis du 7 avril 2017 sur le projet de loi n° 7093 qui allait devenir la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. L'article 5 du projet de loi dans sa version initiale prévoyait que « l'objet de l'agrément [...] est limité dans le temps, mais peut être renouvelé ». Le Conseil d'État s'était formellement opposé à cet article, qui à la suite de son avis allait être supprimé au cours des travaux parlementaires, au motif que : « [...] l'article sous examen ne précise ni la durée minimale ni la durée maximale de l'agrément. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'absence d'une telle indication dans le texte sous examen, car il s'agit d'une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. ». Pour cette même raison, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 8, paragraphe 4, de la loi en projet.

Le paragraphe 6, qui concerne le recours en annulation qui peut être introduit devant les juridictions administratives contre la décision ministérielle, peut être supprimé, étant donné que le droit commun s'applique. La solution a déjà été appliquée dans la loi précitée du 20 juillet 2017.

Au paragraphe 7, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par « informations substantielles ». Alternativement, il y a lieu d'écrire « toute modification substantielle des informations [...] ».

Article 9

L'article sous examen définit les hypothèses dans lesquelles une autorisation peut être suspendue ou retirée.

La loi en projet ne règle pas le régime de la suspension de l'autorisation. Quand est-ce que l'autorisation peut être suspendue, par opposition aux situations qui entraînent le retrait de l'autorisation ? Pour quelle durée l'autorisation peut-elle être suspendue ? Faute de préciser le délai de la suspension et dans la mesure où la suspension est à considérer comme une sanction, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, à la possibilité de suspendre l'autorisation accordée à l'opérateur. Il note que la loi précitée du 20 juillet 2017 ne prévoit pas la suspension de l'agrément, mais uniquement son retrait.

Au paragraphe 1^{er}, point 1, il convient de supprimer les termes « générales ou particulières », cette distinction ne figurant pas dans le dispositif de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2.

Le point 3 du même paragraphe, qui n'a pas son équivalent dans la loi précitée du 20 juillet 2017, est à considérer comme établissant une sanction administrative et non une simple mesure administrative. Est-ce que ce point n'est pas déjà couvert par les articles 14 et 15 ? Est-ce que n'importe quelle violation de la loi en projet peut entraîner le retrait ou la suspension de l'autorisation ? Qu'en est-il du principe de proportionnalité ? Par ailleurs, quel est le lien entre la disposition sous examen et l'article 11, paragraphe 7 ? Au regard de ces incohérences, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition au motif que le dispositif est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État doit formellement s'opposer au point 4 du paragraphe 1^{er} pour insécurité juridique quant à la « période prolongée » qui serait précisée dans l'autorisation. Il demande à ce que les auteurs du projet de loi reprennent l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017 qui fixe un délai de trente-six mois à partir de la délivrance de l'autorisation.

Le Conseil d'État doit également s'opposer formellement au paragraphe 2 pour la même raison. Quel est le lien entre les conditions de l'article 6 requises en vue de la délivrance d'une autorisation et le paragraphe 2 qui se réfère aux « circonstances qui ont présidé l'examen de la demande et l'autorisation d'une activité spatiale » ? En effet, c'est sur base des conditions de cet article 6 que l'autorisation a été délivrée. Vient s'ajouter la rédaction assez vague du paragraphe 2 qui vise des changements de circonstances qui ont « notamment » engendré des risques accrus pour la sécurité des personnes et des biens, la sauvegarde de l'environnement, la responsabilité internationale de l'État ou les intérêts stratégiques, économiques et financiers de l'État ou le respect de ses engagements internationaux. Ce changement de circonstances n'est d'ailleurs pas prévu dans la loi précitée du 20 juillet 2017.

En ce qui concerne le paragraphe 3, dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen pour faire référence à un « recours en réformation devant le tribunal administratif ».

Article 10

Sans observation.

Intitulé du titre III

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé du titre II et suggère de modifier l'intitulé du titre III de la manière suivante : « Surveillance des activités spatiales ».

Article 11

L'article 11, qui constitue l'article unique sous le titre III de la loi en projet, concerne la surveillance des activités spatiales.

Le paragraphe 2 indique que le ministre compétent « exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public ». Cette précision, qui, en somme, est superflue car un membre du Gouvernement ne peut agir que dans l'intérêt public, est reprise de l'article 43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'État peut s'en accommoder. Le texte n'appelle pas d'observation.

La seconde phrase du paragraphe 2 dispose que « [l']État ne peut être rendu civilement responsable par l'opérateur ou des tiers ». Les auteurs du projet de loi justifient cette disposition comme étant la conséquence du fait que les attributions de surveillance du ministre compétent sont exercées exclusivement dans l'intérêt public. Sur les fondements du Traité de l'espace et de la Convention sur la responsabilité, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui crée une irresponsabilité totale de l'État. En effet, un État partie à ces conventions ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité pour des faits ou négligences des opérateurs relevant de sa compétence en relation avec des activités spatiales. La seconde phrase du paragraphe 2 de l'article sous avis doit donc être supprimée.

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « est tenu de mettre en œuvre afin de » par le terme « doit ».

Le Conseil d'État exige par ailleurs de distinguer selon que ces données et informations se trouvent dans un local professionnel ou un domicile. Dans l'hypothèse où les données et informations se trouvent au domicile d'une personne privée, le régime de la visite domiciliaire doit s'appliquer. Le paragraphe 5 traite des visites domiciliaires par les experts mandatés par le ministre compétent. Il permet à ces experts d'avoir accès à un domicile sans autorisation judiciaire, sous réserve toutefois que cette visite domiciliaire soit effectuée entre six heures et demie du matin et vingt heures, à l'exception des dimanches, jours fériés et jours fériés de rechange. Les auteurs du projet de loi, qui citent, dans une note infrapaginale, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 10 de la loi belge du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux, une loi qui n'aborde d'ailleurs pas la visite domiciliaire, justifient leur approche par le fait que les garanties liées à l'intervention du juge ne seraient pas nécessaires « dans la mesure où il ne s'agit point en l'espèce de mesures préalables à d'éventuelles confiscations ».

Le Conseil d'État tient à rappeler que « [l]orsque le législateur fixe des règles dérogatoires en matière de visites domiciliaires à celles du Code de procédure pénale ou introduit un tel régime en matière administrative, il [est tenu de] distinguer selon qu'il s'agit d'un lieu d'activité professionnelle ou d'un lieu qui relève de la sphère privée. »⁴. Dans la deuxième hypothèse, l'intervention du juge judiciaire est indispensable. Il importe peu à cet égard que la visite domiciliaire n'ait pas pour objet la confiscation de documents. On peut d'ailleurs douter de l'efficacité d'une visite domiciliaire qui n'est pas accompagnée de la confiscation de documents trouvés sur place.

Le Conseil d'État tient à souligner que le juge dont l'autorisation est requise avant toute visite domiciliaire doit être désigné avec précision afin d'éviter toute insécurité juridique. Dans le même ordre d'idées, les termes « en cas de nécessité » sont à bannir comme étant une source d'insécurité juridique. Il faudra donc modifier le paragraphe 5 pour prévoir un véritable régime de visite domiciliaire

4 Avis du Conseil d'État du 10 octobre 2006 sur le projet de loi portant réglementation de la visite de véhicules et portant modification du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n° 5522¹, p. 2) ; Avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique (doc. parl. n° 6646¹, p. 5).

et de confiscation, à l'instar de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le Conseil d'État doit ainsi formellement s'opposer au paragraphe 5 de l'article sous examen, sur le fondement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 de la Constitution.

Le paragraphe 6 traite du secret professionnel. Il convient de préciser les termes « personnel administratif ». S'agit-il des fonctionnaires et employés du ministère compétent ? Dans ce cas, le secret professionnel auquel ils sont soumis relève du statut général de la fonction publique. Pour ce qui est des experts mandatés par le ministre compétent, le Conseil d'État note que les lois dont les auteurs de la loi en projet se sont inspirés, à savoir la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, prévoient respectivement en leurs articles 44 et 15, une disposition beaucoup plus complète dont il convient de s'inspirer. La première phrase du paragraphe 6 qui ne comprend qu'un renvoi à l'article 458 du Code pénal est superflète, car elle ne fait que reprendre ce qui est l'évidence même : cet article du Code pénal s'applique sans qu'il faille le préciser.

La seconde phrase du paragraphe 6 fait référence à des « habilitations nécessaires », sans aucune autre précision. S'agit-il d'une habilitation de sécurité ou d'une habilitation donnée par le ministre compétent à avoir accès à ses locaux ou documents ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, de préciser les habilitations dont question. Il conviendrait aussi de déplacer la seconde phrase de ce paragraphe 6 sous le paragraphe 4.

Le paragraphe 7 traite des conséquences du refus par l'opérateur d'accorder l'accès au « personnel administratif » ou aux experts externes aux informations et aux données relatives aux activités spatiales. Le Conseil d'État rappelle sa demande de préciser les personnes comprises dans le « personnel administratif ». Il convient de préciser que l'accès doit avoir été demandé conformément aux dispositions de la future loi. La fin de ce paragraphe 7 en ce qu'il se réfère au retrait et à la suspension de l'autorisation renvoie implicitement à l'article 9. Le Conseil d'État rappelle ses observations et l'opposition formelle qu'il a formulée concernant cet article.

Intitulé du titre IV

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'intitulé du titre II et suggère de modifier l'intitulé du titre IV de la manière suivante : « Transfert d'activités spatiales ».

Article 12

L'article 12 concerne les cessions des activités spatiales.

Le paragraphe 1^{er} reprend l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi belge du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux. Le Conseil d'État peut s'accommoder des termes « cession d'activités spatiales » et « droits de garantie » qui figurent également dans la loi belge précitée du 17 septembre 2005. Mais, contrairement à la législation belge, la loi en projet sous avis ne définit pas les termes « contrôle effectif ». La loi belge définit ce terme comme « l'autorité exercée sur l'activation des moyens de commande ou de télécommande et, le cas échéant, des moyens de surveillance associés, nécessaires à l'exécution des activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'un ou de plusieurs objets spatiaux ». Au motif que le dispositif prévu est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les termes « contrôle effectif » soient précisés dans la loi à venir, soit à l'article 2, soit à l'article sous examen.

Le paragraphe 2 précise que la demande d'autorisation de transfert doit être introduite par l'opérateur cessionnaire. Dans la mesure où le cédant est connu du ministre compétent pour avoir été autorisé à exercer une activité spatiale et afin d'éviter des demandes d'autorisation de transfert dont le cédant n'a pas connaissance, la demande de transfert doit aussi émaner du cédant. Si le cessionnaire doit divulguer au ministre compétent des informations confidentielles qu'il ne veut pas révéler au cédant, le cédant et le cessionnaire peuvent introduire des demandes séparées, comme c'est d'ailleurs le cas en application de la loi précitée du 5 avril 1993.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État observe que le procédé de législation par référence à un texte existant « *mutatis mutandis* » est à écarter comme étant source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il convient de renvoyer de manière précise aux dispositions qui s'appliquent.

Selon le paragraphe 4, le ministre compétent « peut assortir l'autorisation de transfert de conditions supplémentaires qui s'imposent soit à l'opérateur cessionnaire, soit à l'opérateur cédant, soit aux

deux ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'imposition de conditions supplémentaires qui ne sont pas fixées dans la loi sur le fondement de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution s'agissant d'une restriction à la liberté de commerce.

Le paragraphe 5 traite d'un transfert d'activités spatiales à un cessionnaire établi dans un autre État, qu'il s'agisse d'un État membre de l'Union européenne ou non. Selon ce paragraphe, le transfert d'activités spatiales « peut » être refusé par le ministre compétent en l'absence d'un accord particulier avec cet autre État dont relève le cessionnaire, qui contient une garantie en faveur de « l'État luxembourgeois contre tout recours à son encontre au titre de sa responsabilité internationale ou au titre de la réparation d'un dommage ». Toutefois, il convient d'abord de relever que « le tiers », au sens du paragraphe 5, est l'opérateur cessionnaire et doit être désigné comme tel. En outre, l'utilisation du terme « peut » dans ce paragraphe permet de conclure que l'autorisation pour un transfert d'activités spatiales peut être accordée même en l'absence d'un tel accord bilatéral. Étant donné que la faculté de refuser ou d'autoriser le transfert d'activités spatiales, en absence de critères précis prévus par la loi, se heurte à l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 5 précité, tout en notant que le texte figure aussi dans la loi belge précitée du 17 septembre 2005.

En outre, le transfert d'activités spatiales est sujet à une condition qui ne relève pas du contrôle du cessionnaire et qui ne se réalisera pas rapidement. Cet accord international devra encore être approuvé et ratifié par les instances nationales selon les modalités constitutionnelles des États parties à l'accord. Comment le cessionnaire ou le cédant pourraient-ils possiblement contester l'absence de conclusion d'un tel accord entre États devant les juridictions administratives luxembourgeoises, en admettant que la conclusion de traités constitue un pouvoir souverain d'un État qui n'est pas justiciable devant une juridiction nationale judiciaire ou administrative. Finalement, cette condition supplémentaire risque de se trouver en contradiction avec les règles européennes de la liberté d'établissement qui ne peut être restreinte que pour les raisons impérieuses d'intérêt général et en tenant compte des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 13

En vertu de l'article 13, l'acquisition ou la cession d'une participation qualifiée dans un opérateur doivent être notifiées au ministre compétent.

Le paragraphe 1^{er} est confus.

D'abord, il prévoit qu'une personne qui acquiert ou cède une participation qualifiée doit en « avertir sans délai » l'opérateur, et que ce dernier en informe le ministre, dès qu'il a connaissance d'un tel « projet ». La première phrase de ce paragraphe parle d'une acquisition ou cession, donc d'une opération déjà réalisée ; la dernière phrase parle d'un « projet ». L'article 6, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier vise une personne qui « a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ». La même formulation est utilisée à l'article 87 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ensuite, le paragraphe 1^{er} ne tient pas compte du fait que la cession ou l'acquisition d'une participation qualifiée requiert une autorisation préalable du ministre compétent.

En outre, le paragraphe 1^{er} devrait clairement préciser le moment où il faut procéder à la notification. En effet, l'élément déclencheur n'est pas la cession ou l'acquisition d'une participation qualifiée, mais le fait de franchir le seuil de 10 pour cent ou 20 pour cent. De ce fait, le paragraphe est à reformuler en ce sens que l'obligation de notification naît lorsqu'une personne entend acquérir une participation, de sorte que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 10 pour cent ou 20 pour cent, ou lorsqu'un actionnaire entend céder sa participation de sorte que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par lui passe en-dessous des seuils de 10 pour cent ou 20 pour cent.

Finalement, les lois régissant le secteur financier et le secteur des assurances prévoient une demande d'autorisation préalable du ministre devant être effectuée par le candidat acquéreur, le cédant ainsi que la société concernée.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État demande que cette condition soit inscrite à l'article 8 parmi les conditions de délivrance d'une autorisation. La suspension ou le retrait de l'autorisation auront ainsi lieu en application de l'article 9. Tout en renvoyant à ses observations à l'endroit

de l'article 9, le Conseil d'État note que ce n'est pas l'État qui retire ou suspend l'autorisation en question, mais le ministre.

Article 14

Les auteurs du projet de loi ont institué des sanctions administratives en plus des sanctions pénales prévues à l'article 15. La loi précitée du 20 juillet 2017 ne prévoit que des sanctions pénales en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. Cette distinction d'approche est surprenante et pourrait engendrer des problèmes si une même personne est titulaire d'une autorisation en application de la loi en projet et d'un agrément délivré en vertu de la loi précitée de 2017. Le Conseil d'État plaide pour une harmonisation de la nature des sanctions envisagées.

Concernant le paragraphe 1^{er} :

- Au point a) : en ce qui concerne les obligations imposées par le ministre compétent en vertu de l'article 5, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, étant donné que l'article 5 ne prévoit pas d'obligations imposées par le ministre ;
- Au point a) : en ce qui concerne les obligations imposées par le ministre compétent en vertu de l'article 8, le Conseil d'État renvoie à ses observations et aux oppositions formelles formulées à l'endroit de cet article 8 qui s'appliquent par analogie à cette disposition ;
- Au point b) : le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 3 et 4 qui s'appliquent par analogie à cette disposition ;
- Au point e) : le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, étant donné que ce point est déjà couvert par le point c).

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatif à la récidive, dans la mesure où aucun délai n'est fixé dans lequel le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé. La récidive doit, en effet, être limitée dans le temps.

Le Conseil d'État constate l'absence de graduation des sanctions administratives qui sont laissées à la discrétion du ministre. Le Conseil d'État renvoie, pour une application correcte de cette graduation, à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 5 permet au ministre compétent de « rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article ». Il s'agit d'une faculté qui n'est soumise qu'au bon vouloir du ministre, et il n'existe aucune disposition encadrant cette publication, par exemple, en cas de recours contre une telle sanction qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal. Le Conseil d'État signale que la loi précitée du 5 avril 1993 prévoit un régime particulier et détaillé en ce qui concerne la publication des sanctions administratives par la Commission de surveillance du secteur financier. Il renvoie surtout aux articles 63-3 et 63-3*bis* de cette loi.

Au paragraphe 6, quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 6 de l'article sous examen comme suit :

« (6) La décision prise par le ministre en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Article 15

L'article 15 concerne les sanctions pénales. Le Conseil d'État demande à ce qu'au point d), il soit fait référence à l'activité spatiale, car c'est le transfert de celle-ci qui est visé à l'article 12.

Le Conseil d'État constate que des concepts différents sont utilisés à l'article 15, lettre c) (« informations inexacts ou incomplètes dans le seul but d'obtenir ou de conserver l'autorisation ») et à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2, (« fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier »). L'article 7, paragraphe 1^{er}, fait référence aux « informations nécessaires à son appréciation ». Le Conseil d'État suggère d'harmoniser ces concepts.

Par ailleurs, il s'interroge sur le concept de « conservation » de l'autorisation qui ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet ni ne figure à l'article 7, paragraphe 1^{er}, auquel les auteurs font pourtant référence. S'agissant d'une disposition pénale, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 14 de la Constitution et exiger que ce point soit précisé.

Si l'intention est de sanctionner le refus de fournir au ministre compétent les informations que celui-ci demande dans le cadre de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 3, il faudra le mentionner expressément.

Article 16

L'article 16 vise le registre d'immatriculation des objets spatiaux lancés.

Au paragraphe 1^{er}, il convient de citer correctement la convention y mentionnée de la manière suivante :

« Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974 ».

Le Conseil d'État note que la loi belge précitée du 17 septembre 2005 précise que ce registre national des objets spatiaux est un registre public.

Article 17

Le Conseil d'État demande la suppression de l'article 17 car superflu, puisque cette obligation résulte du dispositif de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 18

Le Conseil d'État demande de présenter la disposition du paragraphe 2 sous forme de disposition modificative de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Dans cette optique, pour des raisons de lisibilité, l'intitulé de la loi en projet devra être adapté. En effet, le paragraphe 2, qui écarte l'application de l'article 152bis, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 décembre 1967, doit être ajouté au dispositif de cet article.

Article 19

Le Conseil d'État s'interroge sur le choix de la date du 1^{er} mars 2018 prévue au paragraphe 1^{er}. Cette date n'a pas été expliquée dans le commentaire des articles. Ne faudrait-il pas, comme le suggère la Chambre de commerce, faire référence à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet ?

Qu'en est-il des opérateurs qui ont pu obtenir une autorisation en application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 entre le 1^{er} mars 2018 et la date d'entrée en vigueur de la future loi ? Ces opérateurs seraient ainsi discriminés par rapport aux opérateurs qui ont obtenu leur autorisation avant le 1^{er} mars 2018, sans qu'aucune raison objective puisse justifier cette différence de traitement. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'article sous rubrique sur le fondement de l'article 10bis de la Constitution.

Article 20

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, et non pas en titres qui sont réservés aux codes ou à des textes comportant un grand nombre d'articles. À titre d'exemple le chapitre 1^{er} est à intituler « **Chapitre 1^{er} – Objet et dispositions générales** ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il convient de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les parenthèses entourant les termes « ci-après « [...] » » par des virgules, pour lire à titre d'exemple « , ci-après « Traité de l'espace », ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, chacun des éléments visés étant à séparer à l'aide de virgules.

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visé la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce.

Il est recommandé d'employer les termes « État luxembourgeois » et « Grand-Duché de Luxembourg ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire à titre d'exemple « 2 000 euros ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Il y a lieu d'écrire les termes « pour cent » en toutes lettres.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non pas au futur.

Il est indiqué d'écrire les termes « Nations unies » avec une lettre « u » minuscule à « unies ».

Article 1^{er}

À l'indication de l'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « **Art. 1^{er}** ». ».

Les termes « Traité de l'espace » et « Convention sur la responsabilité » sont à rédiger avec une majuscule au premier substantif uniquement.

En ce qui concerne l'alinéa 2, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace ».

Par ailleurs, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 2

Au point 1, il y a lieu d'écrire « Terre » avec une lettre initiale majuscule.

Concernant le point 5, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« loi relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ».

Le Conseil d'État signale que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, au point 5, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte, pour écrire :

« [...] des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la loi précitée du 11 janvier 2008 [...] ».

Article 5

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Il importe d'éviter les termes génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels. Partant, il y a lieu de se référer au paragraphe 1^{er} au « ministre ayant la Politique et législation spatiales dans ses attributions ».

Au même paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 4, dernière phrase, il y a lieu de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « dossier ». Par ailleurs, il convient d'écrire « sans que le total ne puisse dépasser ».

Article 7

Au paragraphe 3, les termes « la partie requérante » doivent être remplacés par « l'opérateur ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « experts qu'il mandate ».

Article 8

Au paragraphe 2, il convient de supprimer le terme « ci-dessus » après les termes « l'article 6 », pour être superfétatoire.

Au paragraphe 3, par souci de clarté, il est indiqué de remplacer le terme « Il » par ceux de « Le ministre ».

Article 9

Au paragraphe 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Article 11

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « experts mandatés par le Ministre » et non pas « experts désignés par le Ministre ». La même observation vaut pour les paragraphes 6 et 7.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 5 comme suit :

« (5) Lorsque les locaux constituent un domicile, la visite ne peut être effectuée ni avant six heures et demie et après vingt heures ni les dimanches, les jours fériés ou les jours fériés de rechange, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité ».

Au paragraphe 6, première phrase, il convient d'écrire les termes « Code pénal » avec une lettre « c » majuscule.

Article 12

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire les termes latins « *mutatis mutandis* » en caractères italiques.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État constate que le terme « à » porte deux accents graves, ceci à deux reprises. Partant, il y a lieu d'en supprimer un à chaque fois.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « ce tiers » par les termes « le cessionnaire » pour écrire :

« Lorsque le cessionnaire n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre peut refuser l'autorisation en l'absence d'accord particulier avec l'État dont le cessionnaire est ressortissant [...] ».

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), il faut écrire l'article défini « les » avec une lettre initiale minuscule et accorder le terme « article » au pluriel.

Au paragraphe 4, le terme « été » porte deux accents aigus à la deuxième lettre « é ». Partant, il y a lieu d'en supprimer un, pour écrire correctement « été ».

Article 15

Le Conseil d'État recommande de placer le terme « qui » à la fin de la phrase liminaire et de le supprimer au début de chaque élément de l'énumération.

Par ailleurs, il est indiqué de supprimer le terme « ou » après chaque élément d'énumération comme étant superfétatoire.

Enfin, il y a lieu de revoir l'énumération et de ne prévoir qu'une seule lettre c).

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer le terme « ministre » par celui de « ministère », en écrivant :

« Il est créé auprès du ministère d'État un Registre national des objets spatiaux, ci-après « Registre ». »

Toujours au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

En outre, il est indiqué de supprimer le chiffre « 1975 » entre les termes « l'article II de la » et le terme « Convention ».

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande de faire précéder d'articles définis et indéfinis les termes repris aux différents éléments de l'énumération. Par ailleurs, s'agissant d'une fonction, il convient d'écrire les termes « secrétaire général » avec une lettre « s » minuscule. Ensuite, en ce qui concerne l'emploi des termes « y compris », le Conseil d'État signale que si ceux-ci ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ils sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er} est à reformuler comme suit :

- « (1) Le ministre transmet au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit au Registre :
- 1° l'indicatif approprié ou le numéro d'immatriculation de l'objet spatial, en précisant le cas échéant si l'objet spatial est marqué de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation ;
 - 2° la date et le territoire ou le lieu de lancement ;
 - 3° les principaux paramètres de l'orbite, y compris la période nodale, l'inclinaison, l'apogée, le périégée ;
 - 4° la fonction générale de l'objet spatial. »

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « Nations unies ».

Article 18

Il convient d'ajouter un point après la forme abrégée « Art. ».

Titre IX (Chapitre 9 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations qui précèdent, le groupement d'articles sous examen est à intituler :

« Chapitre 9 – Dispositions modificatives, transitoires et finales ».

Article 19 (selon le Conseil d'État)

L'article 19 nouveau comprend les dispositions modificatives de l'article 18, paragraphe 1^{er}.

Article 19 (20 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il convient de remplacer les termes « registre national » par la forme abrégée afférente, introduite à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et d'écrire « Registre ».

Article 20 (21 selon le Conseil d'État)

Pour l'introduction d'un intitulé de citation, il est recommandé d'avoir recours à la formulation usuelle, de sorte que l'article sous examen se lise comme suit :

« **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les activités spatiales » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

